

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 05016

Nom ou dénomination : 5th Dimension

Ce dépôt a été enregistré le 29/05/2018 sous le numéro de dépôt 59222



CAISSE D'ÉPARGNE
ILE-DE-FRANCE

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS ÉTABLI À L'OCCASION DE LA CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ

Nous, CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 Paris Cedex 13, Banque Coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, Société anonyme à Directoire et à Conseil d'Orientation et de Surveillance, dont le Capital s'élève à 1 476 294 680 Euros, immatriculée sous le numéro 382 900 942 RCS Paris, et ayant son siège social 19, rue du Louvre 75001 Paris, Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 005 200.

Certifions avoir reçu en dépôt la somme de (Montant en chiffres et en lettres) : 1.000 (MILLE) Euros

..... euros

Par chèque, sous réserve d'encaissement :

- Monsieur/Madame SERRERO SOPHIE Chèque n° 7550017
Tiré sur la banque LA BANQUE POSTALE 430 euros
- Monsieur/Madame LAYAN FRANCOIS Chèque n° 2628277
Tiré sur la banque BNP PARIBAS 160 euros
- Monsieur/Madame Chèque n°
Tiré sur la banque euros
- Monsieur/Madame Chèque n°
Tiré sur la banque euros
- Monsieur/Madame Chèque n°
Tiré sur la banque euros
- Monsieur/Madame Chèque n°
Tiré sur la banque euros
- Monsieur/Madame Chèque n°
Tiré sur la banque euros
- Monsieur/Madame Chèque n°
Tiré sur la banque euros

☒ Par espèces - ☐ Par virement :

- Monsieur/Madame KAPSHITZER ARON 410 euros

Représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs de la forme juridique en formation
(Nom de la société, et adresse complète) : SAS 5TH DIMENSION 47 RUE MARCEL DASSAULT 92514
BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX sur le

compte bloqué « dépôt de capital » n° ☒ 90000 - ☐ 00600 - ☐ 00092 0 8 0 1 2 4 6 2 5 0 6

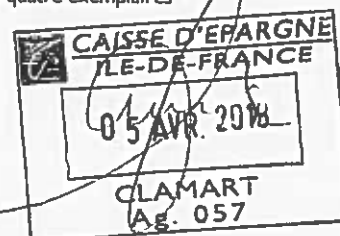
et avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé sur la liste de ceux-ci qui lui a été présentée.

Le montant des apports en numéraire représente 100 % du capital d'un montant de (Montant capital en chiffres) : 1.000 €
..... euros.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à BOULOGNE , le 05/04/2018 en quatre exemplaires

Signature de la personne habilitée et cachet



LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Dénomination sociale ou nom et prénom et adresse du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant de la souscription (euros)	Montant du versement (euros)
Madame Sophie Serrero , née le 22 mai 1982, à Creutzwald, demeurant 10, rue Desnouettes, 75015 Paris	4.300.000	430	430
Monsieur Aron Kapshitzer , né le 24 septembre 1972, à Rome (Italie), demeurant 10, rue Desnouettes, 75015 Paris	4.10.000	410	410
Monsieur François Layan , né le 22 juin 1988, à Saint-Cloud, demeurant 56, boulevard du Général de Gaulle, 92380 Garches	1.600.000	160	160
TOTAL	10.000.000	1.000	1.000

La souscription de dix millions (10.000.000) d'actions de la société 5th Dimension, ainsi que le versement de la somme de mille (1.000) euros, correspondent à la totalité des actions d'une valeur nominale de 0,0001 euro chacune composant le capital de la Société.

Le 05.04.2019



Madame Sophie Serrero
Président

5th Dimension

**Société par actions simplifiée
au capital de 1.000 euros**

**Siège social : 47, rue Marcel Dassault
92514 Boulogne Billancourt**

**RCS Nanterre
(en cours d'immatriculation)**

STATUTS CONSTITUTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **Madame Sophie Serrero**, née le 22 mai 1982, à Creutzwald, demeurant 10, rue Desnouettes, 75015 Paris ;
- **Monsieur Aron Kapshitzer**, né le 24 septembre 1972, à Rome (Italie), demeurant 10, rue Desnouettes, 75015 Paris ;
- **Monsieur François Layan**, né le 22 juin 1988, à Saint-Cloud, demeurant 56, boulevard du Général de Gaulle, 92380 Garches ;

ont établi les présents statuts (ci-après désignés les "**Statuts**") de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer (ci-après dénommée la « **Société** »).

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger, directement ou indirectement :

- la conception, la fabrication et la commercialisation de produits électroniques grand public ;
- la participation de la Société, par tous moyens, dans toutes les opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achats de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés ou à des objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

« 5th Dimension »

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

47, rue Marcel Dassault
92514 Boulogne Billancourt

Il peut être transféré en tous lieux par décision du Président, qui est autorisé à modifier corrélativement les Statuts, sauf en cas de transfert de siège ayant pour effet de changer la nationalité de la Société, auquel cas la décision relèvera de la collectivité des associés dans les conditions de l'ARTICLE 14 ci-dessous.

ARTICLE 5 DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

A la constitution de la Société, les soussignés ont fait l'apport d'une somme de mille (1.000) euros, donnant droit à dix millions (10.000.000) d'actions d'une valeur nominale de 0,0001 euro chacune, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros, divisé en dix millions (10.000.000) d'actions d'une valeur nominale de 0,0001 euro chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise à la majorité prévue à l'ARTICLE 14.4.2 ci-dessous.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'opération d'augmentation de capital est devenue définitive.

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom du ou des titulaires sur des comptes individuels et sur le registre de mouvements de titres visé à l'ARTICLE 11.1.2, tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne

pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 11 CESSION ET TRANSMISSION DES TITRES

11.1. Généralités

11.1.1. Définitions

Pour les besoins du présent ARTICLE 11, les termes suivants auront la signification qui suit, sans que cette énumération puisse être réputée limitative :

- « **Jour Ouvré** » désigne un jour (autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié) où les banques sont ouvertes à Paris.
- « **Tiers** » désigne toute personne physique ou morale n'étant pas un associé de la Société.
- « **Titre(s)** » désigne (i) tout titre et/ou option émis ou à émettre représentatif d'une quotité du capital et/ou des droits de vote de la Société et/ou ou donnant droit, directement ou indirectement, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation, d'exercice ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital et/ou des droits de vote de la Société, y compris l'usufruit ou la nue-propiété, et/ou (ii) tout titre donnant droit à une quotité des bénéfices, des réserves, des primes d'émission et/ou du boni de liquidation, et/ou (iii) tout titre de créance et/ou toute valeur mobilière donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou (iv) tout droit préférentiel de souscription ou droit d'attribution de tels titres et/ou valeurs, et/ou (v) tout titre financier au sens de l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier non visé ci-dessus, émis ou à émettre par la Société.

« **Transfert(s)** », désigne toute opération à titre gratuit ou onéreux, y compris cession, constitution de fiducie, échange, apport en société, prêt de titres, location, constitution de nantissement, transmission universelle de patrimoine, démembrement de propriété, donation, legs, succession ou à l'occasion d'une liquidation de communauté et plus généralement, tout événement, ayant pour incidence ou effet direct ou indirect, recherché ou non, de modifier immédiatement ou à terme la composition de l'actionnariat de la Société et/ou la répartition du capital et/ou des droits de vote de la Société, même si ladite opération ne porterait que sur la nue-propriété ou sur l'usufruit. Les termes « **Transférer** » et « **Transféré** » s'entendent par référence à la notion de Transfert.

« **Transfert(s) Complexe(s)** » désigne tout Transfert (i) dont le prix n'est pas exclusivement exprimé en numéraire ou (ii) ne donnant pas lieu, compte tenu de sa nature (*e.g.*, Transfert à titre gratuit, succession, etc.) à une contrepartie en numéraire.

« **Transfert(s) Libre(s)** » désigne les Transferts tels que définis à l'ARTICLE 11.2 ci-dessous.

11.1.2. Principes généraux

Les Titres demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le Transfert s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement de titres. Ce mouvement est inscrit sur les comptes individuels du cédant et du cessionnaire et sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « Registre des mouvements de titres ».

Les Titres non libérés des versements exigibles ne sont pas admis au Transfert.

11.1.3. Notification des Transferts

Chaque associé souhaitant Transférer tout ou partie de ses Titres (ci-après le « **Cédant** ») devra, y compris en cas de Transfert Libre, notifier aux autres associés et au Président de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception, tout projet de Transfert portant sur tout ou partie de ses Titres (ci-après la « **Notification de Transfert** »).

La Notification de Transfert devra notamment indiquer :

- (i) l'identité et l'adresse du ou des bénéficiaires proposés du Transfert (ci-après le ou les « **Cessionnaire(s)** »), son(leur) activité et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme, son siège social, son numéro d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés, l'identité de ses dirigeants, le montant et la répartition de son capital social et, le cas échéant, l'identité de la ou des personne(s) contrôlant (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) le Cessionnaire en dernier ressort,
- (ii) les éventuels liens financiers ou autres, directs ou indirects, entre le Cédant et le Cessionnaire,
- (iii) la nature et le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé (les « **Titres Offerts** »),
- (iv) la date prévue pour la réalisation du Transfert envisagé.

En outre, pour les Transferts autres que les Transferts Libres, la Notification de Transfert doit également contenir :

- (v) le prix par Titre Offert ou, en cas de Transfert Complexe, un prix calculé par stricte équivalence à la contrepartie réelle proposée par le Cessionnaire ou, à défaut de contrepartie, une évaluation des Titres Offerts, émanant d'un cabinet d'experts comptables de renom au niveau national en France (ou membre d'un réseau ayant un tel renom) indépendant et n'ayant aucun lien, direct ou indirect, ni avec le Cédant ni avec le Cessionnaire ; dans ce cas, la Notification de Transfert doit aussi indiquer, le cas échéant, la teneur exhaustive de la contrepartie réelle proposée par le Cessionnaire,
- (vi) les conditions et modalités de paiement du prix,
- (vii) le cas échéant, le fait que le Transfert intervient dans le cadre des stipulations de l'ARTICLE 11.5 ci-dessous, l'intention du Cédant de se prévaloir ou non de l'obligation de sortie prévue audit ARTICLE 11.5 et, le cas échéant, les informations complémentaires qui y sont visées,
- (viii) le cas échéant, l'engagement écrit irrévocable du Cessionnaire d'acquérir l'intégralité des Titres qui pourraient faire l'objet de l'exercice du droit de sortie conjointe prévu à l'ARTICLE 11.6 ci-dessous et ce, aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles offertes par le Cessionnaire au Cédant, sous réserve des termes de l'ARTICLE 11.6.3 ci-dessous,
- (ix) et plus généralement toutes autres conditions et modalités du Transfert envisagé qui peuvent présenter un intérêt. Notamment, dans la mesure du possible, une copie du projet de l'acte de Transfert et de ses documents d'accompagnement, étant entendu que les actes définitifs devront être substantiellement similaires.

11.2. Transferts Libres – Holding

Les Transferts de Titres ci-après limitativement énumérés, sont libres des procédures visées aux ARTICLES 11.3 et 11.4 ci-dessous :

- tout Transfert entre Associés, à l'exception de l'exercice du droit de préemption visé à l'ARTICLE 11.3 qui s'appliquera également en cas de Transfert entre Associés,
- tout Transfert réalisé en application de l'ARTICLE 11.5 ci-dessous,
- tout Transfert au profit d'une holding ayant pour objet social exclusif la détention et la gestion de participations (ci-après la « **Holding** ») dont l'associé cédant (a) détient, seul, en tout état de cause, au moins quatre-vingt-quinze pour cent (95%) du capital et des droits de vote, et (b) est le représentant légal ; dans l'hypothèse où l'une de ces conditions viendrait à ne plus être respectée par la Holding et avant même que ladite condition ne soit plus respectée, l'associé concerné devra racheter l'intégralité des Titres appartenant à sa Holding, ce rachat étant également considéré comme un Transfert Libre.

11.3. Droit de préemption

11.3.1. Principe

En cas de pluralité d'associés, tout Transfert de Titres par un associé, à l'exception des Transferts Libres, est soumis au droit de préemption des autres associés, en ce compris, le Cessionnaire qui serait lui-même un associé (ci-après les « **Bénéficiaires du Droit de Préemption** »), dans les conditions et selon la procédure indiquée au présent ARTICLE 11.3.

11.3.2. Exercice du droit de préemption

Chacun des Bénéficiaires du Droit de Préemption pourra notifier au Cédant (avec copie au Président de la Société) par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception (ci-après la « **Notification en Réponse** ») :

- (i) qu'il renonce à exercer son droit de préemption sur les Titres Offerts, le défaut de présentation de la Notification en Réponse au Cédant dans le délai visé au paragraphe ci-dessous valant renonciation par le Bénéficiaire du Droit de Préemption concerné à son droit de préemption pour le Transfert concerné, ou
- (ii) qu'il exerce son droit de préemption sur tout ou partie des Titres Offerts (étant précisé que le droit de préemption ne peut s'exercer *in fine* que sur l'intégralité des Titres Offerts) pour le prix mentionné dans la Notification de Transfert. Dans ce cas, le Bénéficiaire du Droit de Préemption souhaitant exercer son droit de préemption devra adresser la Notification en Réponse dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la première présentation de la Notification de Transfert, ou en cas de désignation d'un Expert en application des stipulations ci-dessous, dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la remise du Rapport de l'Expert.

Si le Transfert porte sur plus de cinquante pour cent (50%) du capital de la Société sur une base non diluée, la préemption par un ou plusieurs Bénéficiaire(s) du Droit de Préemption de la totalité des Titres Offerts vaut offre ferme et irrévocable d'acquérir les Titres des Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe ayant exercé leur droit de sortie conjointe conformément aux termes de l'ARTICLE 11.6 ci-dessous, dans les termes et conditions visés audit ARTICLE 11.6, l'acquisition des Titres des Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe devant intervenir le jour de la réalisation de la préemption.

Le droit de préemption s'exercera dans les conditions suivantes :

- (a) Le droit de préemption ne pourra s'exercer collectivement ou individuellement que pour la totalité des Titres Offerts.
- (b) Sous réserve des stipulations ci-dessous concernant l'intervention d'un Expert, le droit de préemption s'exercera à un prix et à des conditions identiques, pour chaque Titre Offert, au prix par Titre Offert et aux conditions indiqués dans la Notification de Transfert.
- (c) Pour le cas où les offres d'achat des Bénéficiaires du Droit de Préemption concerneraient un nombre de Titres égal au nombre de Titres Offerts, les Titres Offerts seront cédés aux Bénéficiaires du Droit de Préemption ayant exercé leur droit de préemption en fonction de leurs demandes respectives.
- (d) Pour le cas où les offres d'achat des Bénéficiaires du Droit de Préemption concerneraient un nombre de Titres supérieur au nombre de Titres Offerts, les Titres Offerts seront répartis entre les Bénéficiaires du Droit de Préemption ayant exercé leur droit de préemption au prorata du nombre de Titres détenus par chacun d'eux par rapport au nombre total de Titres détenus par l'ensemble d'entre eux et dans la limite de leurs demandes respectives.

Cependant, aucun Titre Offert ne peut être fractionné entre plusieurs Bénéficiaires du Droit de Préemption. Les Titres Offerts n'ayant pu être de ce fait partagés entreront dans le lot du Bénéficiaire du Droit de Préemption détenant le plus grand nombre d'actions de la Société présent au partage ou, au cas où la demande de celui-ci aurait été intégralement servie, au plus fort Bénéficiaire du Droit de Préemption après lui, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les Titres Offerts soient attribués.

En cas d'égalité (deux Bénéficiaires du Droit de Préemption détenant le même nombre d'actions de la Société), la priorité sera donnée au Bénéficiaire du Droit de Préemption qui aura demandé le plus grand nombre de Titres Offerts ou, en cas de nouvelle égalité, au Bénéficiaire du Droit de Préemption qui aura le premier notifié l'exercice de son droit de préemption dans les conditions visées ci-dessus.

11.3.3. Expert

En cas de Transfert Complexe, chacun des Bénéficiaires du Droit de Préemption pourra contester le prix des Titres Offerts indiqué dans la Notification de Transfert, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception (avec copie au Président de la Société et aux autres Bénéficiaires du Droit de Préemption) dans les quinze (15) Jours Ouvrés de la première présentation de la Notification de Transfert (ci-après la « **Contestation** »).

En cas de Contestation et à défaut d'accord entre le Cédant et les Bénéficiaires du Droit de Préemption ayant exercé leur droit de préemption (ci-après les « **Parties Concernées** »), le prix des Titres Offerts sera établi par un expert (ci-après l'« **Expert** ») choisi d'un commun accord entre les Parties Concernées, en ce compris le cas échéant les Bénéficiaires du Droit de Préemption ayant notifié l'exercice de leur droit de préemption au prix mentionné dans la Notification de Transfert. A défaut d'accord sur le choix de l'Expert dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la première présentation de la Contestation au Cédant, celui-ci sera désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce de Paris conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, sur simple saisine de la plus diligente des Parties Concernées.

L'Expert devra communiquer aux Parties Concernées et à la Société prise en la personne de son Président dans les trente (30) Jours Ouvrés suivant sa nomination, un rapport indiquant son évaluation des Titres Offerts (le « **Rapport de l'Expert** »).

Les frais relatifs à la mission de l'Expert seront partagés à parts égales entre les Parties Concernées.

Dans le cas où le ou les Bénéficiaires du Droit de Préemption souhaiteraient alors finalement exercer leur droit de préemption au prix fixé par l'Expert, ils devront adresser au Cédant (avec copie au Président de la Société et les autres Bénéficiaires du Droit de Préemption), dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la remise du Rapport de l'Expert, une Notification en Réponse indiquant qu'ils exercent leur droit de préemption sur la base de l'évaluation retenue par l'Expert, sous réserve de l'absence de renonciation par le Cédant à son projet de Transfert, conformément aux termes de l'alinéa ci-dessous.

Le Cédant pourra quant à lui notifier aux Bénéficiaires du Droit de Préemption (avec copie au Président de la Société) sa décision de renoncer à son projet de Transfert dans un délai de huit (8) Jours Ouvrés à compter de la remise du Rapport de l'Expert, si le prix des Titres Offerts tel qu'évalué par l'Expert est inférieur de plus de dix pour cent (10%) au prix indiqué dans la Notification de Transfert.

11.3.4. Réalisation du Transfert

Si le droit de préemption trouve à s'appliquer, le Transfert des Titres Offerts au profit des Bénéficiaires du Droit de Préemption ayant exercé leur droit de préemption devra intervenir dans les quinze (15) Jours Ouvrés à compter de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption visé à l'ARTICLE 11.3.2 ci-dessus ou, en cas d'évaluation par l'Expert, dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la remise du Rapport de l'Expert. Le prix correspondant à l'acquisition des Titres Offerts préemptés sera versé contre remise des ordres de mouvement correspondants et de tous documents permettant de rendre la cession opposable à la Société et aux tiers.

A défaut d'exercice par les Bénéficiaires du Droit de Préemption de leur droit de préemption sur la totalité des Titres Offerts, le Cédant pourra, sous réserve des stipulations de l'ARTICLE 11.4 ci-dessous, procéder au Transfert des Titres Offerts au Cessionnaire dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de l'expiration du délai applicable (selon le cas), conformément à l'ARTICLE 11.3.2 ci-dessus ou, en cas de renonciation de tous les Bénéficiaires du Droit de Préemption, de la date de la dernière des renonciations, dans les conditions mentionnées dans la Notification de Transfert. Passé ce délai, le Transfert des Titres Offerts ainsi envisagé ne pourra être réalisé qu'après renouvellement de la procédure de préemption décrite au présent ARTICLE 11.3.

11.3.5. Cas de Transfert portant sur des droits préférentiels de souscription ou sur des droits d'attribution

Si le projet de Transfert porte sur des droits préférentiels de souscription (D.P.S.) ou sur des droits d'attribution (D.A.), la procédure décrite ci-dessus sera applicable, à l'exception des modalités suivantes :

(a) La Notification de Transfert devra être adressée huit (8) Jours Ouvrés au moins avant la fin de la période de négociabilité des D.P.S. ou au plus tard huit (8) Jours Ouvrés avant l'attribution des Titres en vertu des D.A. Passé ces délais, les D.P.S. et les D.A. seront intransmissibles.

(b) Les Bénéficiaires du Droit de Préemption devront faire connaître au Cédant leur intention d'exercer leur droit de préemption dans un délai de quatre (4) jours à compter de la Notification de Transfert. Dans ce cas, le Transfert devra intervenir dans les deux (2) Jours Ouvrés suivants.

(c) Toutes renonciations individuelles à des D.P.S. ou le cas échéant à des D.A. au profit de bénéficiaires dénommés ou non dénommés, seront assimilées à des Transferts Complexes.

(d) Dans tous les cas, le délai de souscription ou d'attribution décidé par l'Assemblée Générale des associés de la Société doit être aménagé afin que les Bénéficiaires du Droit de Préemption ayant exercé leur droit de préemption soient en mesure d'exercer les droits (D.P.S. ou D.A.) préemptés avant la date d'attribution de Titres gratuits ou la clôture de la période de souscription.

(e) Nonobstant ce qui précède, le droit de préemption ne sera pas applicable en cas de suppression du droit préférentiel de souscription par l'Assemblée Générale de la Société ou en cas d'insuffisance de souscription dans le cadre d'une augmentation de capital. Dans ce dernier cas, le Président de la Société pourra procéder à une répartition de Titres non souscrits, y compris au profit de tiers, sans application de la procédure de préemption, ni de l'agrément prévu à l'ARTICLE 11.4 ci-dessous.

11.4. Agrément

Lorsque le droit de préemption n'est pas exercé conformément aux stipulations de l'ARTICLE 11.2 ci-dessus, tout projet de Transfert de Titres au profit d'un Tiers, à l'exception des Transferts Libres, est soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés. L'agrément résultera d'une décision collective des associés prise à la majorité prévue à l'ARTICLE 14.4.2 ci-dessous.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle sera notifiée au Cédant par le Président dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption applicable (selon le cas) conformément aux termes de l'ARTICLE 11.3.2 (ii) ci-dessus ou, en cas de renonciation de tous les Bénéficiaires du Droit de Préemption, de la date de la dernière des renonciations et, pour les projets de Transferts de D.P.S ou de D.A., dans un délai de deux (2) Jours Ouvrés à compter de l'expiration des délais mentionnés à l'ARTICLE 11.3.5 (b) ci-dessus. A défaut de réponse dans ce délai, l'agrément du projet de Transfert sera réputé acquis.

En cas d'agrément, le Transfert des Titres Offerts sera réalisé par le Cédant au profit du Cessionnaire aux conditions visées par la Notification de Transfert et dans un délai quarante-cinq (45) Jours Ouvrés à compter de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption applicable (selon le cas) conformément à l'ARTICLE 11.3.2 ci-dessus ou, en cas de renonciation de tous les Bénéficiaires du Droit de Préemption, de la date de la dernière des renonciations, à défaut de quoi l'agrément sera considéré comme caduc et le Transfert ainsi envisagé ne pourra être réalisé qu'après renouvellement de la procédure de préemption visé à l'ARTICLE 11.2 ci-dessus et de la procédure d'agrément décrite au présent ARTICLE 11.4.

En cas de refus d'agrément, le Président fera acquérir l'ensemble des Titres Offerts par les associés ou par un Tiers (sans nouvelle application des procédures d'agrément et de préemption) ou par la Société elle-même et ce, aux conditions financières précisées dans la Notification de Transfert et, le cas échéant, au prix déterminé par l'Expert.

En cas d'acquisition des Titres Offerts par la Société, celle-ci sera tenue de les céder ou de les annuler dans un délai de six (6) mois à compter de cette acquisition.

Si le Président ne parvenait pas à faire acquérir l'ensemble des Titres Offerts dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de la notification du rejet d'agrément, le Transfert de Titres Offerts notifié par le Cédant serait alors réputé agréé.

Le Transfert des Titres Offerts devra alors être réalisé dans les quinze (15) Jours Ouvrés à compter de l'expiration du délai de trente (30) Jours Ouvrés visé à l'alinéa précédent. Passé ce délai, l'agrément sera considéré comme caduc et le Transfert ainsi envisagé ne pourra être réalisé qu'après renouvellement de la procédure de préemption visé à l'ARTICLE 11.2 ci-dessus et de la procédure d'agrément décrite au présent ARTICLE 11.4.

11.5. Obligation de sortie

Dès lors qu'un Tiers, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce (ci-après le « **Tiers Bénéficiaire** ») viendrait à faire une offre portant sur cent pour cent (100%) du capital de la Société (ci-après l'« **Offre** ») et qu'un ou plusieurs associés, détenant ensemble ou séparément au moins soixante-dix pour cent (70%) du capital de la Société sur une base non diluée, souhaiteraient Transférer leurs Titres (ci-après dénommés collectivement les « **Initiateurs** » et individuellement un « **Initiateur** ») au Tiers Bénéficiaire, les autres associés (ci-après dénommés collectivement les « **Promettants** » et individuellement un « **Promettant** ») devront Transférer de façon concomitante la totalité de leurs Titres.

A cet effet, chacun des Promettants consent aux Initiateurs, avec faculté de substitution au profit du Tiers Bénéficiaire, la présente promesse irrévocable de vente (ci-après dénommée la « **Promesse** »).

Il est expressément précisé que les stipulations des ARTICLES 11.3 et 11.4 ci-dessus et 11.6 ci-dessous ne s'appliqueront pas aux Transferts en application du présent ARTICLE 11.5.

Les Initiateurs (ou leur substitué) devront adresser à chacun des Promettants et au Président de la Société une Notification de Transfert, valant levée de la Promesse à la date de la première présentation de ladite Notification de Transfert, dans les mêmes formes que celle prévue à l'ARTICLE 11.1.3 ci-dessus, précisant en outre que le projet de Transfert intervient dans le cadre d'une Offre, ainsi que les termes de l'Offre acceptée.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs Promettants détiendraient des Titres donnant à terme accès au capital de la Société (indifféremment les « **Valeurs Mobilières** »), ils devront (i) soit exercer les Valeurs Mobilières avant la cession de la totalité des Titres au Tiers Bénéficiaire et lui céder les Titres ainsi reçus du fait de l'exercice des Valeurs Mobilières (selon les conditions et modalités de l'Offre), (ii) soit, mais uniquement si l'exercice des Valeurs Mobilières n'est possible que postérieurement à la cession des Titres au Tiers Bénéficiaire, promettre de céder à ce dernier (selon les conditions et modalités de l'Offre) les Titres qu'il recevra(ont) du fait de l'exercice des Valeurs Mobilières.

Chaque Promettant s'engage à transférer la propriété de ses Titres conformément aux termes de l'Offre (et notamment, au prix stipulé dans l'Offre), qui lui aura été notifiée.

Si la Promesse est levée dans les termes prévus ci-dessus, le Transfert des Titres et le paiement du prix de vente interviendront au plus tard trente (30) Jours Ouvrés après la date de la levée de la Promesse.

Sans préjudice de ce qui précède, il est expressément convenu qu'en cas de défaut d'exécution par un Promettant de l'un quelconque de ses engagements au titre du présent ARTICLE 11.5, tout Initiateur (ou son substitué) pourra toujours poursuivre l'exécution forcée de la Promesse aux fins d'obtenir complète et parfaite réalisation du Transfert résultant de l'exercice de la Promesse, sans préjudice, le cas échéant, de l'allocation de dommages et intérêts.

En outre, et sans préjudice des stipulations du paragraphe ci-dessus, les Promettants renoncent expressément à se rétracter de la Promesse, avant comme après son exercice par le ou les Initiateurs (ou son/leur substitué), et conviennent qu'une telle rétractation serait sans effet sur leur consentement, lequel est irrévocable et définitif, de sorte que la levée de la Promesse (même postérieurement à la tentative de rétractation) formera la vente des Titres aux conditions de l'Offre.

Si toutefois un Promettant tentait de se rétracter, tout Initiateur (ou son substitué) sera en droit de demander la constatation judiciaire de la vente.

11.6. Droit de sortie conjointe

11.6.1. Principe

Chaque associé s'engage envers les autres associés, en cas de projet(s) de Transfert(s), autre(s) qu'un Transfert Libre, par un ou plusieurs associés portant sur plus de cinquante pour cent (50%) du capital de la Société sur une base non diluée au profit d'un même Cessionnaire au cours d'une même période d'un (1) an, à faire acquérir par le Cessionnaire, auprès des autres associés (ci-après dénommées collectivement les « **Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe** » et individuellement un « **Bénéficiaire du Droit de Sortie Conjointe** ») qui le souhaitent, aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles du Transfert projeté (en cas de Transfert Complexe, conformément à ce qui est indiqué à l'ARTICLE 11.6.3 ci-dessous), l'ensemble des Titres qu'ils détiennent et qu'ils souhaiteront alors Transférer.

11.6.2. Modalités d'exercice

Tout Bénéficiaire du Droit de Sortie Conjointe souhaitant faire valoir son droit devra adresser au Cédant et au Président de la Société une Notification en Réponse dans les conditions de forme et de délai visées à l'ARTICLE 11.3.2 ci-dessus. A défaut, le Bénéficiaire du Droit de Sortie Conjointe sera réputé avoir renoncé à l'exercice de son droit de sortie conjointe au titre de ce seul projet de Transfert exclusivement.

Chaque Bénéficiaire du Droit de Sortie Conjointe pourra notifier l'exercice soit uniquement de son droit de préemption visé à l'ARTICLE 11.2 ci-dessus, soit uniquement de son droit de sortie conjointe visé au présent ARTICLE 11.6.

Sauf à renoncer au Transfert de ses propres Titres, le Cédant se porte fort et demeure solidaire de l'acquisition des Titres concernés auprès des Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe par le Cessionnaire à qui il projette de Transférer ses Titres. En cas de Transferts successifs par plusieurs associés au profit d'un même Cessionnaire au cours d'une même période d'un (1) an, cette obligation s'imposera uniquement au dernier Cédant dont le Transfert aura pour effet de déclencher l'application du droit de sortie conjointe conformément aux termes de l'ARTICLE 11.6.1 ci-dessus.

Par ailleurs, le ou les Cessionnaires devront, le cas échéant et concomitamment, acquérir l'intégralité de la créance en compte courant envers la Société des Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe ayant exercé leur droit de sortie conjointe pour son montant nominal augmenté des intérêts échus.

11.6.3. Prix

Dans l'hypothèse où le Transfert ne constitue pas un Transfert Complexe, le prix par Titre retenu sera celui figurant dans la Notification de Transfert.

Dans l'hypothèse où le Transfert constitue un Transfert Complexe et en cas de contestation par un ou plusieurs des Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe, les termes de l'ARTICLE 11.3.3 ci-dessus seront applicables *mutatis mutandis*.

11.6.4. Réalisation du Transfert

En cas d'exercice par un ou plusieurs Bénéficiaire(s) du Droit de Sortie Conjointe de son(leur) droit de sortie conjointe conformément aux termes du présent ARTICLE 11.6 :

- la procédure d'agrément visée à l'ARTICLE 11.4 ci-dessus ne sera applicable ni aux Transferts du(des) Cédants au profit du Cessionnaire, ni aux Transferts du(des) Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe ayant exercé leur droit de sortie conjointe,
- le Transfert par le Cédant des Titres concernés au Cessionnaire ne pourra intervenir qu'à la condition que (i) les Titres de même nature détenus par les Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe ayant exercé leur droit de sortie conjointe soient achetés, en même temps et aux mêmes conditions que ceux détenus par le Cédant (en cas de Transfert Complexe, conformément à ce qui est indiqué à l'ARTICLE 11.6.3 ci-dessus) et (ii) le prix soit payé aux Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe ayant exercé leur droit de sortie conjointe, le Cédant se portant fort et étant solidaire de l'acquisition des Titres concernés par le Cessionnaire auprès desdits Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe (sauf à renoncer au Transfert de ses propres Titres) et du paiement du prix.

Le Transfert des Titres du Cédant au Cessionnaire ne pourra être retranscrit sur le registre des mouvements de titres de la Société que sur présentation d'une lettre de chacun des Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe ayant exercé leur droit de sortie conjointe confirmant que le Cessionnaire a acquis ses Titres et que le prix a été payé dans les conditions du présent ARTICLE 11.6.

Dans le cas où les Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe ayant été mis valablement en situation d'exercer leur droit de sortie conjointe ne l'auraient pas exercé, le Cédant pourra, sous réserve des termes des ARTICLES 11.3 ET 11.4, procéder au Transfert projeté dans le strict respect des termes de la Notification de Transfert dans les délais prévus à l'ARTICLE 11.4, troisième alinéa.

A défaut, le Transfert projeté ne pourra être réalisé qu'après renouvellement de la procédure, même si les conditions du Transfert projeté sont identiques ou similaires à celles du Transfert projeté qui a déjà fait l'objet de ladite procédure.

11.7. Nullité

Tout Transfert réalisé en violation des stipulations des ARTICLES 11.3 à 11.6 ci-dessus sera nul.

TITRE III ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 DIRECTION DE LA SOCIETE

12.1. Président

12.1.1. Nomination - Révocation

La Société est représentée, administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Le Président doit satisfaire aux conditions fixées par la loi relative aux incompatibilités et interdictions.

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par décision de la collectivité des associés dans les conditions visées à l'ARTICLE 14 ci-dessous. Le Président est rééligible.

La rémunération éventuelle du Président est fixée chaque année par décision de la collectivité des associés, lors de l'approbation des comptes.

Les fonctions de Président prennent fin par l'arrivée du terme, le redressement judiciaire, la liquidation ou la dissolution du Président, l'interdiction de gérer, la démission, la révocation ou l'empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant un délai de trois (3) mois.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'un juste motif soit nécessaire, par la collectivité des associés dans les conditions de l'ARTICLE 14 ci-dessous. La révocation du Président, quel qu'en soit le motif, n'ouvre droit à aucune indemnité.

12.1.2. Pouvoirs

Le Président de la Société dirige la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi et les présents Statuts aux associés.

Sous réserve de ce qui précède, le Président a la faculté de déléguer à toute personne de son choix une partie de ses pouvoirs pour l'exercice d'un objet spécifique ou l'accomplissement de certains actes.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

A toutes fins utiles, le Président est autorisé par avance, aux termes des présents Statuts, à agir pour le compte de la Société ainsi que pour le compte d'un tiers cocontractant dans tous les cas visés à l'article 1161 du Code civil, sous réserve de toutes limitations mentionnées, ou qui seraient mentionnées aux présents Statuts.

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Président, par le ou les Directeurs Généraux, ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

12.2. Directeur Général

12.2.1. Nomination – Révocation

La collectivité des associés peut donner mandat à une ou plusieurs personnes morales ou physiques pour assister le Président en qualité de Directeur(s) Général(aux).

Le(s) Directeur(s) Général(aux) sont désignés pour une durée déterminée ou non par la collectivité des associés dans les conditions de l'ARTICLE 14 ci-dessous. Le ou les Directeur(s) Général(aux) Généraux sont rééligibles.

La durée des fonctions d'un Directeur Général est fixée dans la décision de la collectivité des associés qui le nomme.

La rémunération éventuelle d'un Directeur Général est fixée chaque année par décision de la collectivité des associés, lors de l'approbation des comptes.

Un Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'un juste motif soit nécessaire, par la collectivité des associés dans les conditions de l'ARTICLE 14 ci-dessous. La révocation du Directeur Général, quel qu'en soit le motif, n'ouvre droit à aucune indemnité.

12.2.2. Pouvoirs

Le(s) Directeur(s) Général(aux) disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) dispose(nt) du même pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers que celui attribué par la loi au Président.

12.2.3. Directeur Général Délégué

La collectivité des associés a également la possibilité de nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) disposant des mêmes pouvoirs que le(s) Directeur(s) Général(aux) pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues à l'ARTICLE 12.

ARTICLE 13 DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société,
- transfert de siège ayant pour effet de changer la nationalité de la Société,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution,
- nomination du Commissaire aux comptes,
- nomination, révocation et, le cas échéant, rémunération du Président,
- nomination, révocation et, le cas échéant, rémunération du ou des Directeurs Généraux,
- nomination, révocation et, le cas échéant, rémunération du ou des Directeur Généraux Délégués,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- modification des Statuts,
- désignation d'un Commissaire aux apports par les associés, dans les cas prévus par la loi, en cas d'augmentation du capital par apports en nature,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,

- agrément des Transferts de Titres en application de l'ARTICLE 11.4 ci-dessus,
- exclusion des associés en application de l'ARTICLE 19 ci-dessus,
- et plus généralement, toute décision relevant de la compétence des associés en application des dispositions légales impératives.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux.

ARTICLE 14 DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

14.1. Modalités de consultation

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence, conférence téléphonique, ou par correspondance. Elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, télécopie, télex, télécommunication électronique et même verbalement. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolution est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

14.2. Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le Président. Toutefois, tout associé titulaire d'un nombre d'actions représentant au moins vingt pour cent (20%) du capital et des droits de vote de la Société peut convoquer une assemblée générale.

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

14.3. Quorum - Représentation

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés représentant au moins la moitié des droits de vote sont présents ou représentés.

14.4. Majorité

14.4.1. Décisions prises à la majorité simple

A l'exception de ce qui figure aux ARTICLES 14.4.2 et 14.4.3 ci-dessous et sous réserve des dispositions spécifiques de la loi, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés.

14.4.2. Décisions prises à la majorité des deux tiers

Les décisions relatives aux questions ci-après doivent être adoptées par une décision extraordinaire de la collectivité des associés délibérant à une majorité représentant deux tiers (2/3) au moins des droits de vote détenus par les associés présents ou représentés :

- modification des statuts,
- augmentation, amortissement et réduction de capital,
- agrément des Transferts de Titres en application de l'ARTICLE 11.4 ci-dessus,
- exclusion des associés en application de l'ARTICLE 19 ci-dessus,
- émission de valeurs mobilières,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

14.4.3. Décisions prises à l'unanimité

Les décisions collectives limitativement énumérées ci-dessous doivent être adoptées à l'unanimité :

- la transformation de la Société en société en nom collectif, en société civile ou en groupement d'intérêt économique,
- le changement de la nationalité de la Société et le transfert de siège ayant pour effet de changer la nationalité de la Société,
- et plus généralement, toute décision requérant l'unanimité des associés en application des dispositions légales impératives.

14.5. Tenue des assemblées générales

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu, en France ou à l'étranger, indiqué sur la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son président.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut alors être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 15 ASSOCIE UNIQUE

Si la Société ne comporte qu'un associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

ARTICLE 16 COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un commissaire aux comptes titulaire dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 17 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET/OU ASSOCIES

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre d'une part la Société et, d'autre part, son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société contrôlant cet associé au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. A cette fin, si la Société est dotée d'un Commissaire aux comptes, les conventions visées ci-dessus doivent être portées à la connaissance de celui-ci dans les trois (3) mois de leur conclusion et, en tout état de cause, au moins soixante (60) jours avant la décision collective relative à l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur le rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des assemblées des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président et/ou ses Directeurs Généraux.

Les dispositions mentionnées ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 PROPRIETE INTELLECTUELLE - NON-CONCURRENCE

18.1. Propriété Intellectuelle

Les associés s'engagent à ce que :

- (i) la Société possède à tout moment un droit valable, de propriété, de copropriété ou de licence, à l'utilisation de tous les droits de propriété intellectuelle, industrielle, littéraire ou artistique tant en France qu'à l'étranger, en ce compris, notamment, les droits d'auteur, logiciels, dessins ou modèles, brevets, inventions, savoir-faire, marques, noms de domaine, bases de données, dénominations sociales ou noms commerciaux (les « **Droits de Propriété Intellectuelle** »), qu'elle utilise ou développe et qu'elle utilisera ou développera dans le futur dans le cadre de son activité présente ou future, quel que soit l'usage ou la destination, pour le monde entier et pour toute la durée de protection de ces Droits de Propriété Intellectuelle ;
- (ii) la Société respecte la réglementation relative à la protection des données personnelles telles qu'elle ressort des dispositions de la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée notamment par la loi du 7 octobre 2016 et procéderont, le cas échéant, dans ce sens à toutes les formalités légales prévues par cette loi et veilleront à la confidentialité et à la sécurité des données ;
- (iii) la Société, respecte les nouvelles dispositions du règlement européen n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 5/46/CE.

Les associés s'interdisent :

- d'acheter ou de déposer tous Droits de Propriété Intellectuelle relatifs à l'activité propre de la Société et, le cas échéant de ses filiales autrement qu'au nom de la Société ;
- d'utiliser à leur profit ou communiquer à un tiers un secret commercial ou une information confidentielle appartenant à la Société, aussi longtemps que ce secret commercial ou cette information confidentielle ne sera pas entré dans le domaine public ;

Les associés s'engagent également, pendant la même durée, à prendre directement ou indirectement toutes les mesures, notamment contractuelles, nécessaires afin d'assurer le transfert à la Société et, le cas échéant aux filiales, au fur et à mesure de leur création ou acquisition, de la propriété de tous Droits de Propriété Intellectuelle créés ou acquis dans le cadre de l'activité de la Société et, le cas échéant de ses filiales, quel que soit l'usage ou la destination, pour le monde entier et pour toute la durée de protection desdits Droits de Propriété Intellectuelle. Ils signeront tous documents et procéderont à toutes formalités nécessaires à l'enregistrement des Droits de Propriété Intellectuelle transférés auprès de tout registre concerné.

Les associés garantissent qu'ils n'ont pas déposé et s'engagent à ne pas déposer de Droits de Propriété Intellectuelle en leur nom ou au nom de tout tiers dans le domaine d'activité de la Société et, le cas échéant, à lui transférer sans délai et gratuitement lesdits Droits de Propriété Intellectuelle, pour tout usage ou destination, pour le monde entier et pour toute la durée de protection desdits Droits de Propriété Intellectuelle.

En particulier, les associés se portent fort que chaque nouveau salarié de la Société ou, le cas échéant des filiales, devra souscrire un engagement au titre duquel ce salarié devra transférer à la Société l'intégralité des Droits de Propriété Intellectuelle afférents aux travaux qu'il effectue en relation avec l'activité de la Société et/ou des filiales le cas échéant, étant entendu que tout dépôt de brevet résultant de l'activité de la Société sera fait au nom de la Société, le cas échéant en copropriété dans la mesure où un tiers aurait participé à la conception dudit brevet.

18.2. Non-Concurrence

Les associés, aussi longtemps qu'ils seront associés de la Société et pendant une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la date à laquelle l'associé concerné aura Transféré la totalité de ses Titres (la « Date »), s'interdisent, chacun, sauf accord exprès exprimé par les autres associés :

- i. d'exercer des fonctions à quelque titre que ce soit, susceptibles de concurrencer directement ou indirectement l'activité telle que définie à l'ARTICLE 2 ou à tout service assimilé;
- ii. de débaucher, pour leur compte personnel ou celui d'un tiers, en tant que salarié ou mandataire social ou à tout autre titre, des salariés ou mandataires de la Société et, le cas échéant, de ses filiales y compris le personnel ayant quitté la Société et/ou toute autre société du groupe depuis moins de deux (2) ans ;
- iii. de démarcher pour des produits ou services concurrents de ceux de la Société, à quelque titre que ce soit, des partenaires de la Société ou, le cas échéant, de ses filiales ;
- iv. d'occuper des fonctions de directeur ou de conseil à titre gracieux ou onéreux dans une entreprise qui ne serait pas partenaire de la Société et qui exercerait des

activités directement concurrentes à celles de la Société ou, le cas échéant de ses filiales ; et

- v. de détenir ou de prendre, directement ou indirectement, toute participation dans une entité quelconque exerçant une activité similaire à celle de la Société et, le cas échéant de ses filiales, à l'exception des actions de sociétés cotées en bourse, ou des participations passives et non majoritaires dans des sociétés non cotées.

La présente clause s'applique sur l'ensemble du territoire de l'Espace Economique Européen (en ce compris le Royaume-Uni).

La présente clause de non-concurrence est stipulée dans l'intérêt légitime tant de la Société qui a intérêt à ce que le savoir-faire et les informations acquis par les associés ne bénéficient pas à une entreprise concurrente et/ou susceptible d'affaiblir sa position sur le marché.

ARTICLE 19 EXCLUSION

19.1. Cas d'exclusion

Tout associé peut être exclu en cas de non-respect des clauses de l'ARTICLE 18 ci-dessus.

19.2. Procédure d'exclusion

L'exclusion d'un associé résultera d'une décision collective des associés prévue à l'ARTICLE 14.4.2 ci-dessous.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par la Société à celui-ci quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle doit intervenir la décision collective des associés et ce, afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision collective des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la Société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de répartir l'acquisition des Titres de l'associé exclu entre les différents associés au prorata de leur participation, soit de procéder elle-même au rachat desdits Titres en vue de leur annulation.

Le prix de cession des Titres de l'associé exclu sera fixé en retenant une valorisation de la Société égale à son actif net comptable moins une décote de vingt-cinq pour cent (25%).

La cession des actions sera retranscrite par le Président de la Société sur le registre des mouvements de titres et le prix devra être payé à l'associé exclu dans les dix (10) jours de la date à laquelle l'exclusion est effective.

ARTICLE 20 COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L. 2323-62 et suivants du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV COMPTES SOCIAUX - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 21 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er avril et finit le 31 mars de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 mars 2019.

ARTICLE 22 APPROBATION DES COMPTES ET AFFECTATION DES RESULTATS

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à la décision collective des associés dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

La collectivité des associés décide de l'affectation des résultats dans les conditions prévues par la loi et peut notamment décider de distribuer un dividende en numéraire ou en actions ou de verser un acompte sur dividendes en numéraire ou en actions.

ARTICLE 23 DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des associés qui désigne le ou les liquidateurs dans les conditions prévues à l'ARTICLE 14 ci-dessus.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE V CONTESTATIONS

ARTICLE 24 CONTESTATIONS

Tous différends découlant des présents Statuts ou en relation avec ceux-ci seront tranchés par le Tribunal de commerce compétent.

TITRE VI DESIGNATIONS

ARTICLE 25 DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société, nommé aux termes des présents Statuts, sans limitation de durée, est :

- **Madame Sophie Serrero**, née le 22 mai 1982, à Creutzwald, demeurant 10, rue Desnouettes, 75015 Paris.

Madame Sophie Serrero ne sera pas rémunérée au titre de son mandat. Elle sera remboursée des frais qu'elle aura raisonnablement exposés dans l'intérêt de la Société et ce, sur présentation des justificatifs correspondants.

Madame Sophie Serrero exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Madame Sophie Serrero déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié en précisant qu'elle n'est frappée d'aucune incompatibilité ou interdiction l'empêchant d'exercer les fonctions de Président.

TITRE VII DIVERS - STIPULATIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 26 REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation est annexé aux présents Statuts.

La signature des présents Statuts emportera reprise desdits engagements par la Société qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine et ce, dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans le délai prévu par la loi.

ARTICLE 27 FRAIS

Les frais, droits et honoraires afférent à la constitution de la Société sont à la charge de la Société.

ARTICLE 28 PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 29 POUVOIRS - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés aux Affiches Parisiennes, 3, rue de Pondichéry, 75015 Paris ainsi qu'au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 30 SUPPRESSION DE CERTAINS ARTICLES

Il est expressément convenu que seront purement et simplement supprimés l'ensemble des articles du présent TITRE VII et ce, à compter de la date de la décision collective des associés appelés à statuer sur les comptes du premier exercice social.

LES 0 ci-dessus seront purement et simplement supprimés à compter de la date de la décision collective des associés appelés à statuer sur la désignation du deuxième Président de la Société, sans qu'il soit nécessaire de prévoir une résolution spécifique à cet effet.

Signé, fait et exécuté à Paris, en cinq (5) exemplaires originaux,

Le 5 avril 2018

Bon pour acceptation des fonctions de Président



Madame Sophie Serrero*

* Signature précédée de la mention manuscrite « *Bon pour acceptation des fonctions de Président* »

ANNEXE 1

Etat des actes accomplis et des dépenses engagés pour le compte de la Société en formation :

- Ouverture d'un compte au nom de la Société en formation à la Banque Caisse d'Epargne, Agence de Boulogne Billancourt, située 58, avenue Emile Zola, 92100 Boulogne Billancourt, sur le compte : Code banque : 17515 ; Code Agence : 90000 ; Numéro de compte : 08012462506 ; Clé : 26, et dépôt sur ce compte des fonds correspondant à la totalité des apports en numéraire s'élevant à mille (1.000) euros ;
- Conclusion d'un contrat d'honoraires avec le cabinet d'avocats Bersay & Associés ;
- Conclusion d'un contrat avec les Affiches Parisiennes relatif à l'exécution des formalités et des publicités correspondantes à l'immatriculation de la Société ;
- Conclusion d'un contrat de domiciliation avec l'agence de domiciliation ABCLIV ;
- Actes et dépenses engagés visés en ANNEXE 2

ANNEXE 2

ANNEXE 3

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Dénomination sociale ou nom et prénom et adresse du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant de la souscription (euros)	Montant du versement (euros)
Madame Sophie Serrero , née le 22 mai 1982, à Creutzwald, demeurant 10, rue Desnouettes, 75015 Paris	4.300.000	430	430
Monsieur Aron Kapshitzer , né le 24 septembre 1972, à Rome (Italie), demeurant 10, rue Desnouettes, 75015 Paris	4.10.000	410	410
Monsieur François Layan , né le 22 juin 1988, à Saint-Cloud, demeurant 56, boulevard du Général de Gaulle, 92380 Garches	1.600.000	160	160
TOTAL	10.000.000	1.000	1.000

La souscription de dix millions (10.000.000) d'actions de la société 5th Dimension, ainsi que le versement de la somme de mille (1.000) euros, correspondent à la totalité des actions d'une valeur nominale de 0,0001 euro chacune composant le capital de la Société.



Madame Sophie Serrero
Président